



ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de Saint Priest en Jarez,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération stéphanoise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires d'écopiégeage.

- **La lutte mécanique :** chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant

les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

- **La lutte biologique** : chaque année, un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons pourra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

- **La capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

- **L'écopiège** : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

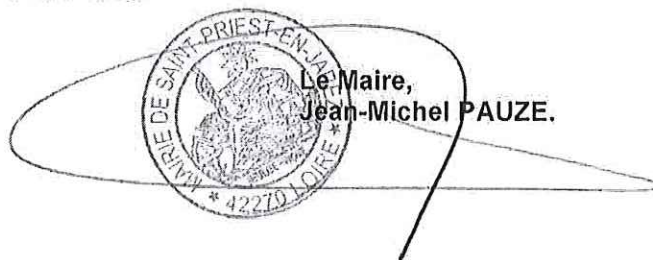
Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux municipaux officiels.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire et à Madame la Contrôleuse Générale, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire.

Fait à Saint Priest en Jarez, le 5 avril 2016.

The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAINT-PIREST-EN-JAREZ" around the top and "42270 LOIRE" around the bottom. In the center is a coat of arms featuring a bear. A signature in black ink is written over the seal.

Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.